



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE AU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA REDACTION D'UN SCHEMA D'ACCUEIL DES ENTREPRISES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, dont le siège social est situé port Toga CS 60097 - 20291 Bastia cedex, représentée par son Président, Monsieur Louis POZZO-DI-BORGIO, dûment habilité aux fins de signature du présent document.

Désignée « CAB » ci-après.

Et **La Communauté des Communes Marana-Golo** dont le siège est situé route de l'aéroport 29290 Lucciana, représentée par son Président Monsieur Jean DOMINICI, dûment habilité aux fins de signature du présent document.

Désignée « CCMG » ci-après.

Préambule :

La CAB (63 000 habitants) et la CCMG (24 000 habitants) constituent un territoire d'emploi connecté, partagent une logique de territoire et des enjeux communs en matière de développement économique. Du fait de leur tissu économique interconnecté, les EPCI sont déjà engagés dans une logique de développement économique commune à leurs territoires, comme le montre la signature du contrat de Territoire d'Industrie CAB/Marana Golo le 23/02/21.

Souhaitant mettre en place un partenariat innovant et une coopération entre leur territoire, la CAB, la CCMG ont choisi de s'associer afin d'élaborer conjointement leur stratégie d'attractivité économique.

La valeur ajoutée de cette démarche repose sur la mise en commun des expertises techniques des EPCI, l'optimisation des coûts, l'uniformisation des données, et sur l'engagement d'une démarche commune afin d'apporter une solution au problème de disponibilité du foncier économique.

Cette étude se réalisera selon un zonage économique. Cette approche permettra de préserver les spécificités de chaque EPCI tout en mettant en évidence les problématiques communes.

Considérant qu'il est économiquement avantageux et techniquement rationnel de réaliser conjointement cette étude pour la rédaction d'un schéma d'accueil des entreprises en intégrant les enjeux communs aux deux territoires et en déclinant les spécificités de chacun sous la forme de stratégies, d'objectifs, d'actions, de suivis et d'évaluations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20241017-2024100-DE

Considérant que la présente convention de groupement de commande présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes MARANA GOLO et la Communauté d'Agglomération de Bastia (ci-après le groupement), sur le fondement des dispositifs de l'article de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du marché faisant l'objet de la convention

Ce groupement de commande concerne la procédure, la passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles qui consiste à la réalisation d'un schéma d'accueil des entreprises sur le territoire élargi CAB – CCMG pour écrire la stratégie du territoire à 10 ans en matière de spatialisation des activités économiques, d'utilisation du foncier et d'accueil des activités économiques de manière générale.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre au tissu local de se développer, de se moderniser en offrant une diversité de lieux répondant aux besoins des différents stades de maturité de l'entreprise, permettant de structurer un parcours entrepreneurial.
- Apporter une valeur ajoutée aux entreprises en facilitant les échanges entre pairs, le développement de synergies grâce à une spatialisation adaptée et une stratégie de localisation étudiée.
- Permettre d'accueillir des entités créatrices de richesses, pourvoyeuses d'emplois et motrices d'innovation pour le territoire.

Cette prestation se déroulera dans le cadre d'un marché public avec un unique prestataire, donnant lieu à l'émission d'une facture par phase pour un montant prévisionnel de 50.000 € HT.

ARTICLE 3 : Désignation et rôle du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Communauté d'Agglomération de Bastia comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée du groupement.

En tant que tel, le coordonnateur sera notamment chargé dans le respect des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique :

- D'assurer la procédure de mise en concurrence ;
- D'informer les candidats non retenus du choix coordonnateur ;
- De mener la procédure de passation et l'exécution du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 : Responsabilités du coordonnateur et de chaque membre du groupement :

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres de la bonne exécution des missions énumérées aux articles 3 et 7 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention.

Le groupement de commandes revêt alors un caractère exécutoire pour chacun de ses signataires groupés.

ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du groupement

Les membres s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur ;
- Participer à la rédaction des pièces des marchés et à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés.

En ce sens, le coordonnateur a pour missions, en concertation avec la CCMG :

- De recenser et de définir les besoins des membres du groupement,
- D'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers le Code de la commande publique,
- D'élaborer, les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées,
- D'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation des marchés : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE sur le profil acheteur du coordonnateur, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution des marchés par le coordonnateur,
- De procéder à d'éventuelles mises au point techniques et/ou financières,
- De rédiger le rapport de présentation du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique et d'envoyer les pièces du marché au contrôle de légalité,
- D'attribuer le marché,
- De signer et de notifier le marché au titulaire,
- De procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées au cahier des charges ;
- De passer les avenants conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du CGCT

ARTICLE 7 : dispositions financières

1) Dépenses partagées par les membres du groupement

En raison de l'intérêt commun que revêt cette étude, les membres du groupement conviennent de financer :

- À parts égales l'ensemble des dépenses directement liées à la passation du marché et à son exécution :
 - o Les frais de publicité liés directement et relatifs à la passation du marché,
 - o Seulement en cas de litige directement relatif à la passation du marché, les frais de conseil et de représentation juridique et les sommes versées à des tiers en application de condamnations,
- Les sommes facturées par le titulaire du marché.

2) Paiement

Le coordonnateur assure le paiement de la totalité des factures.

Chaque membre devra s'acquitter de la part d'autofinancement qui lui revient, soit 50% par partenaire.

La CCMG versera au coordonnateur :

- Un acompte de 30% du montant total des dépenses à la notification de l'ordre de service commandant au titulaire du marché l'exécution de sa mission.
- Le solde, après transmission du livrable final.

Des titres de recettes seront émis par le coordonnateur à destination de la CCMG pour la part qui la concerne.

ARTICLE 8 : Durée et exécution de la convention constitutive

Le groupement de commande prend effet à la date de signature de la présente convention et court jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations (marché soldé).

ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive de groupement de commande

Toute modification de cette convention constitutive de groupement de commande, doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Le coordonnateur est habilité par la présente convention à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marches.

Le cas échéant, chaque membre contribuera aux frais engagés selon le pourcentage affecté à chaque EPCI, défini à l'article 7.

Fait à Bastia, le

La Communauté d'Agglomération de Bastia

La Communauté de Communes Marana-Golo

Le Président

Louis POZZO DI BORGO

Le Président

Jean DOMINICI

